

tisfaction, & encore la restitution du Territoire usurpé & pris par la force, malgré la cession faite en 1713. & la possession donnée en 1740. Cette satisfaction & les restitutions étant refusées après une multitude de Réquisitions, & la Cour de France au contraire faisant des préparatifs de se maintenir par la force dans la possession qu'elle avoit acquise de même, la Grande-Bretagne se trouva dans la nécessité de se faire justice elle même, par ses armes: cela me mène au second point, sur lequel je dois tâcher de vous satisfaire, c'est de prouver que la prise des Vaisseaux François, sans Déclaration de Guerre, n'est pas un *Brigandage*, une *Piraterie*, mais une juste représaille permise par les Loix des Nations, je n'y employerai que deux mots.

De Jure
Belli &
Pacis L.
3. C. 3.
Sect. 6.

Grotius, ce grand Avocat des Déclarations solemnelles, avoue qu'elles ne sont pas nécessaires, selon la loi de la nature, surtout où l'on doit repousser la force, ou punir celui qui nous a offensé. Il recommande pourtant de demander réparation avant que l'on commence des hostilités.

Cette demande préalable paroît être nécessaire pour les justifier; mais après qu'elle a été faite & refusée, il n'est nullement nécessaire de déclarer la guerre. On ne l'attend pas du côté défensif, & l'autre n'y trouveroit pas sa sûreté. La Déclaration ne serviroit qu'à donner du tems à l'ennemi, & souvent à priver une Nation de la meilleure occasion qu'elle peut avoir, de se faire justice. D'ailleurs l'usage de déclarer de guerre, n'a pas été assez universel, même entre les Nations les plus policées, pour qu'on le puisse regarder comme une loi des Nations.

Mr. Barbeyrac, dans ses notes sur le passage ci-dessus cité de Grotius, demande lorsqu'une Partie fait des hostilités, si l'autre n'auroit pas un juste droit à retenir ce qu'il auroit pris de l'Agresseur, sans Déclaration? D'où il conclut que le Droit ne
pro-